

—madame Helen-Maria Vasiliadis, professeure titulaire, Département des sciences de la santé communautaire, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77407

Gouvernement du Québec

Décret 885-2022, 25 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, pour les exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le budget 2022-2023, des investissements de 2 900 000 \$ au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 pour la mise en place d'un continuum de services permettant d'assurer un filet de sécurité pour les policiers en détresse psychologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec souhaite développer un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et développer un réseau provincial de pairs aidants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, soit un montant maximal de 114 292 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 119 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 411 070 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 275 481 \$ à l'École nationale de police du Québec pour le développement d'un programme de formation pour les psychologues et les professionnels de la relation d'aide œuvrant auprès des policiers et d'un réseau provincial de pairs aidants, soit un montant maximal de 114 292 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 750 119 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 411 070 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et l'École nationale de police du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77408